# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## taux

Question écrite n° 1316

### Texte de la question

M. Charles de La Verpillière appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités d'application du taux réduit à 5,5 % de TVA pour les travaux d'amélioration et d'entretien des logements. Cette mesure, qui existe depuis 1999, a permis de créer des emplois, de lutter efficacement contre le travail illégal et de baisser les prix des travaux de rénovation. Bien que rencontrant un vif succès, sa mise en œuvre rencontre une difficulté pratique nouvelle liée aux attestations que doivent fournir les clients aux entreprises pour valider le bien-fondé de l'application du taux réduit aux travaux réalisés. De plus en plus de redressements sont motivés non plus sur le fond mais sur la forme. Les inspecteurs des impôts rejettent systématiquement les attestations lorsqu'elles présentent des anomalies : mauvaise date, défaut de signature, cases non cochées ou mal cochées. Or les attestations se révèlent difficiles à remplir pour les particuliers, preuve en est que même des organismes HLM, des collectivités publiques ou des sociétés immobilières font des erreurs. Face à une telle complexité, les entreprises sont donc tributaires du bon vouloir des clients. À ce problème, s'ajoute l'arrêt du 3 février 2011 du Conseil d'État qui a jugé que l'entreprise devait être en possession de l'attestation dès le versement du premier acompte sur les travaux. Cette décision risque de compliquer un peu plus les procédures d'obtention de taux réduit de TVA pour les travaux d'amélioration et d'entretien des logements, c'est pourquoi la profession s'inquiète d'une progressive disparition dans les faits de cette mesure. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement à ce sujet.

### Texte de la réponse

L'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) prévoit l'application du taux réduit de 7 % depuis le 1er janvier 2012 de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans, à l'exception des travaux qui concourent à la production ou à la livraison d'immeubles au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 du CGI. Afin de garder une certaine souplesse dans les relations contractuelles entre le professionnel et le particulier qui fait réaliser des travaux et de ne pas accentuer la charge administrative pesant sur les entreprises, il est précisé dans le rescrit RES n° 2012/29 en date du 24 avril 2012 que le taux réduit s'applique dès le premier acompte, sous réserve que les travaux et les locaux soient éligibles au taux réduit de la TVA et que l'attestation soit fournie lors de la facturation finale ou de l'achèvement des travaux. Aller au delà, dans l'assouplissement des procédures, contreviendrait à la fois au droit communautaire et à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

### Données clés

**Auteur :** M. Charles de La Verpillière
**Circonscription :** Ain (2e circonscription) - Les Républicains
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 1316
**Rubrique :** Tva
**Ministère interrogé :** Économie et finances

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE1316

**Ministère attributaire :** Économie et finances

## Date(s) clée(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 16 octobre 2012
**Question publiée au JO le :** 17 juillet 2012, page 4381
**Réponse publiée au JO le :** 23 octobre 2012, page 5952